

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

Directives régissant la conduite des travaux du Comité

Adoptées par le Comité le 20 avril 2015¹

1. Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

a) Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015), ci-après dénommé « le Comité », est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité composé de tous ses membres.

b) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et siège à titre personnel. Il est assisté de deux délégations, également désignées par le Conseil, qui assurent la vice-présidence.

c) Le Président préside les séances et les consultations du Comité. En cas d'empêchement, il désigne un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente pour le remplacer.

d) Le Comité est secondé par le Groupe d'experts créé en vertu du paragraphe 18 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité.

e) Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

2. Mandat du Comité

a) Le mandat du Comité, défini au paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015), est le suivant :

i) Suivre l'application des mesures prévues aux paragraphes 9 (interdiction de voyager) et 12 (gel des avoirs) de la résolution 2206 (2015);

ii) Chercher à obtenir des renseignements sur les personnes et entités qui se livreraient aux actes décrits aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 2206 (2015) et les passer en revue;

iii) Désigner les personnes visées par les mesures imposées aux paragraphes 9 (interdiction de voyager) et 12 (gel des avoirs) et examiner les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager prévues au paragraphe 11 et les demandes de dérogation au gel des avoirs prévues au paragraphe 13 de la résolution 2206 (2015);

iv) Faire rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire ou à la demande du Conseil;

v) Favoriser le dialogue entre le Comité et les États Membres intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures imposées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015);

¹ Le texte de ces directives est disponible sur le site Web du Comité, à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/2206/>.

vi) Solliciter de tous les États toute information qu'il jugerait utile sur les actions que ceux-ci ont engagées pour appliquer de façon effective les mesures imposées aux paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015);

vii) Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la résolution 2206 (2015) et y donner la suite qui convient.

3. Réunions du Comité

a) Des séances ou des consultations sont organisées chaque fois que le Président du Comité le juge nécessaire ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour toute réunion du Comité, mais ce délai peut être abrégé en cas d'urgence.

b) Le Comité siège généralement à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter d'autres États Membres de l'ONU, le Secrétariat, des organisations ou institutions régionales ou internationales, des organisations non gouvernementales ou des experts à prendre part à ses séances et consultations pour lui fournir des informations ou des éclaircissements au sujet de toute violation avérée ou présumée des sanctions imposées par la résolution 2206 (2015), ou à prendre la parole devant lui et à lui prêter un concours ponctuel si c'est nécessaire et utile à l'avancement de ses travaux. Il examine également les demandes d'États Membres qui souhaitent dépêcher auprès de lui des représentants pour des échanges de vues plus approfondis sur des questions qui les intéressent ou lui faire part de ce qu'ils font pour assurer la mise en œuvre des mesures et des difficultés qui les entravent dans certains cas.

c) Le Comité peut, le cas échéant, inviter les membres du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 18 de la résolution 2206 (2015) à assister à des réunions.

d) Les séances et consultations du Comité sont annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

4. Prise de décisions

a) Le Comité prend toutes ses décisions par consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur telle ou telle question, le Président procède aux nouvelles consultations propres à le faciliter, ou encourage des échanges bilatéraux entre États Membres intéressés, s'il le juge bon, pour clarifier la question avant qu'une décision ne soit prise. Si aucun consensus ne se dégage à l'issue de ces consultations, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

b) Les décisions peuvent être prises par approbation tacite écrite. Suivant cette procédure, le Président fait distribuer le texte du projet de décision à tous les membres du Comité et leur demande de lui faire part, par écrit, de leurs objections éventuelles, dans les cinq jours ouvrables ou, en cas d'urgence, un délai plus court qu'il aura fixé mais qui ne sera pas inférieur à deux jours. Si aucune objection ne lui parvient dans le délai prescrit, le projet de décision est considéré comme adopté. Les communications concernant les dérogations aux mesures d'interdiction de voyager et de gel des avoirs sont examinées suivant les procédures établies aux paragraphes 11, 13, 14 et 15 de la résolution 2206 (2015), comme il est indiqué plus loin aux paragraphes 10 et 11.

c) En l'absence d'objection, un membre du Comité peut demander un délai de réflexion plus long que celui qui est prévu au paragraphe 4 b) ci-dessus en mettant la question en attente. Celle-ci est alors dite « en suspens ». Tout membre du Comité peut mettre en attente une question déjà mise en suspens par un autre membre. Le Secrétariat informe les membres du Comité de toute mise en attente. Si le membre du Comité qui a mis une question en attente a besoin d'un complément d'information pour se prononcer, il peut demander au Comité de prier le ou les État(s) concerné(s) de le lui fournir.

d) Une question reste en suspens jusqu'à ce que le membre du Comité qui l'a mise en attente s'oppose au projet de décision, ou que toutes les mises en attente soient levées.

e) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste en suspens plus de six mois. À l'issue de cette période de six mois, la question en suspens est considérée comme approuvée, sauf si : i) le membre du Comité qui a demandé la mise en attente s'oppose à la proposition; ou ii) le Comité décide, à la demande du membre du Comité intéressé et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient la prorogation du délai de réflexion pour une durée maximale de trois mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la question en suspens est réputée approuvée, sauf si le membre du Comité qui a demandé la mise en attente s'oppose à la proposition.

f) Une mise en attente demandée par un membre du Comité se trouve privée d'effet lorsque celui-ci perd sa qualité de membre du Comité. Les nouveaux membres du Comité sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger.

g) Le Comité examine régulièrement, en tant que de besoin, la liste des questions en suspens actualisée par le Secrétariat.

5. La Liste

a) Le Comité tient une liste des personnes et entités désignées suivant les critères définis aux paragraphes 6, 7 et 8 de la résolution 2206 (2015).

b) Le Comité garde constamment la Liste à l'étude et la met régulièrement à jour, en y ajoutant ou en retirant des informations en application des décisions arrêtées suivant la procédure décrite dans les présentes directives. Il peut notamment s'agir de nouveaux éléments d'identification ou d'autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, faisant par exemple état du déplacement, de l'incarcération ou du décès de personnes inscrites sur la Liste ou autres faits importants venant à être connus.

c) La Liste actualisée est affichée sans délai dans toutes les langues officielles sur le site Web du Comité. Aussitôt approuvée par le Comité, toute modification apportée à la Liste est communiquée aux États Membres par voie de notes verbales et communiqués de presse des Nations Unies.

d) Chaque fois que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 b) ci-dessus, la liste des sanctions du Comité est mise à jour suivant la procédure décrite dans les présentes directives, le Secrétariat actualise également la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU.

e) Le Comité étudie les modalités de coopération et de coordination avec INTERPOL, en particulier pour l'utilisation des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité, destinées à avertir les polices du monde entier qu'un individu est soumis à des sanctions des Nations Unies.

f) Une fois que la Liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont encouragés à lui assurer la plus large diffusion possible, notamment auprès des banques et autres institutions financières, postes frontière, aéroports, ports, consulats, agents douaniers, services de renseignements, systèmes d'envoi de fonds parallèles et organisations caritatives.

6. Inscription sur la Liste

a) Le Comité se prononce sur la désignation des personnes et entités visées aux paragraphes 9 (interdiction de voyager) et 12 (gel des avoirs) de la résolution 2206 (2015) suivant les critères énoncés aux paragraphes 6, 7 et 8 de ladite résolution (« Critères de désignation »).

b) Le Comité examine, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de leur communication officielle à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation en vue de faire ajouter à la Liste les noms de personnes ou d'entités. Si aucune objection n'est reçue dans le délai fixé, les noms supplémentaires y sont ajoutés sans retard.

c) Il est recommandé aux États Membres de soumettre les noms dès qu'ils ont recueilli les éléments de preuve d'actes satisfaisant aux critères de désignation. Au moment de soumettre des noms d'entités, les États sont invités, s'ils le jugent utile, à proposer que soient inscrits en même temps les noms des personnes responsables des décisions de l'entité considérée.

d) Au soutien de sa demande d'inscription, l'État Membre intéressé fournit un exposé détaillé des faits qui constituent le fondement ou la justification, conformément aux critères de désignation. Cet exposé doit contenir le plus possible de détails à ce sujet, à savoir : 1) les constatations et considérations précises confirmant que les critères sont remplis; 2) la nature des éléments de preuve réunis; 3) les pièces ou autres documents justificatifs qui peuvent être fournis. L'État Membre doit donner des indications détaillées sur tout lien avec une personne ou entité figurant actuellement sur la Liste. Il doit préciser quelles sont les parties de cet exposé qui peuvent être divulguées, notamment pour aviser ou informer la personne ou l'entité visée de son inscription, et celles qui pourraient être communiquées sur demande aux États intéressés.

e) Il convient, pour demander l'inscription d'un nom supplémentaire sur la Liste, d'utiliser les formulaires types d'inscription disponibles sur le site Web du Comité et de fournir autant de données pertinentes et spécifiques que possible sur la personne ou l'entité visée, et en particulier des éléments suffisants pour permettre aux autorités compétentes de l'identifier, à savoir :

i) *Pour une personne* : Le nom de famille ou patronyme, les prénoms et autres noms utiles (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), les date et lieu de naissance, la nationalité ou citoyenneté, le sexe, les pseudonymes, l'emploi ou la profession, le ou les États de résidence, le numéro du passeport ou autre document de voyage et de la carte nationale d'identité, l'adresse actuelle et les précédentes, le lieu où se trouve

actuellement l'intéressé(e), le titre professionnel ou fonctionnel, les adresses électronique et de site Web, le ou les numéros de compte(s) bancaire(s) et tout autre élément d'information de nature à faciliter l'application des mesures;

ii) *Pour une entité* : Le nom, la raison sociale, le ou les sigles ou acronymes et les autres noms sous lesquels l'entité est ou était auparavant connue (écrits dans la langue originale et transcrits en caractères latins), l'adresse, le siège, les bureaux de représentations, succursales, filiales, les sociétés écrans, la nature de l'entreprise ou de l'activité, le ou les États où s'exerce l'activité principale, la structure de direction/de gestion/d'entreprise, l'inscription au registre du commerce/la constitution en société, le numéro d'immatriculation fiscale ou autre, les adresses électroniques et des sites Web, le ou les numéros de compte(s) bancaire(s) et tout autre élément d'information de nature à faciliter l'application des mesures.

f) Le Comité examine sans retard les demandes d'actualisation de la Liste. Si une proposition d'inscription n'est pas approuvée à l'issue du délai fixé au paragraphe 4 b) ci-dessus, il informe le ou les États qui ont déposé la demande de l'état d'avancement de son examen. Dans la communication par laquelle il informe les États Membres de nouvelles inscriptions sur la Liste, le Secrétariat fait figurer la partie de l'exposé des faits qui peut être rendue publique.

g) À la suite de l'inscription d'un nouveau nom sur la Liste, le Secrétariat affiche sur le site Web du Comité un résumé des motifs qui y ont présidé.

h) À la suite de la publication, et au plus tard une semaine après l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat la notifie à la mission permanente du ou des pays où il y a lieu de croire que l'individu ou l'entité considéré se trouve et, dans le cas d'une personne physique, du pays dont elle a la nationalité (pour autant que cette information soit connue). Le Secrétariat joint à cette notification une copie de la partie de l'exposé des faits qui peut être divulguée, d'une description des effets de l'inscription tels qu'ils découlent des résolutions correspondantes, des modalités d'examen par le Comité des demandes de retrait de la Liste et des dispositions relatives aux possibilités de dérogation. Ladite notification doit rappeler aux États Membres auxquels elle est adressée qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer en temps utile la personne ou l'entité nouvellement inscrite sur la Liste des mesures qui lui sont imposées, de lui fournir toute information sur les motifs de son inscription figurant sur le site Web du Comité et de lui communiquer de toutes les indications données par le Secrétariat dans la notification.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent présenter à tout moment des demandes de retrait de personnes ou entités inscrites sur la Liste.

b) Sans préjudice des procédures en vigueur, un requérant (personne ou entité inscrite sur la Liste) peut présenter une demande de réexamen de son cas.

c) Un requérant qui souhaite présenter une demande de retrait peut l'adresser au point focal suivant les dispositions de la résolution 1730 (2006)

indiquées ci-dessous à l'alinéa g), ou par l'intermédiaire de l'État de sa résidence ou de sa nationalité, ainsi qu'il ressort de l'alinéa h) ci-après².

d) Un État peut décider qu'en règle générale, ses nationaux ou ses résidents devront adresser leur demande de retrait directement au point focal. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui sera publiée sur le site Web du Comité.

e) Dans sa demande de retrait, le requérant doit expliquer pourquoi la désignation ne remplit pas ou plus les critères définis à cet effet, en particulier en s'opposant aux arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans la partie de l'exposé des faits qui peut être divulguée. Il doit indiquer sa profession et/ou ses activités actuelles et donner toute autre information utile. Il peut se référer à tous documents de nature à étayer sa demande et/ou les y joindre en expliquant l'intérêt qu'ils présentent, s'il y a lieu.

f) En cas de décès de l'intéressé, la demande de retrait doit être présentée au Comité soit directement par un État, soit par l'intermédiaire du point focal, par l'ayant droit du défunt, et accompagnée d'un certificat de décès ou autre document officiel attestant le décès. Cet État ou le requérant doit aussi vérifier si le nom d'un ayant droit du défunt ou d'un copropriétaire de ses avoirs figure sur la Liste, et en aviser le Comité.

g) Si un requérant choisit de présenter une demande au point focal, ce dernier accomplit les tâches définies à l'annexe de la résolution 1730 (2006), à savoir :

i) Recevoir les demandes de retrait présentées par un requérant (personne(s) physique(s) figurant sur la Liste);

ii) Vérifier s'il s'agit ou non d'une demande nouvelle;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle n'apporte aucune information supplémentaire, la renvoyer au requérant;

iv) Accuser réception de la demande et informer le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;

v) Transmettre la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la Liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont invités à examiner les demandes de retrait dans les meilleurs délais et à indiquer s'ils y souscrivent ou s'y opposent en vue de faciliter l'évaluation du Comité. Les gouvernements de l'État de nationalité et de l'État de résidence sont invités à consulter le gouvernement qui est à l'origine de l'inscription sur la Liste avant de recommander le retrait. Pour ce faire, ils peuvent s'adresser au point focal, qui peut les mettre en rapport avec le(s) gouvernement(s) à l'origine de l'inscription si celui-ci (eux-ci) en est (sont) d'accord;

i. Si, à l'issue de ces consultations, l'un de ces gouvernements recommande le retrait, il fait parvenir sa recommandation, directement ou par l'intermédiaire du point focal, au Président du Comité des

² Pour de plus amples précisions sur le point focal, consulter le site Web du Comité (<http://www.un.org/french/sc/committees/dfp.shtml>).

sanctions, accompagnée de ses explications. Le Président inscrit alors la demande de retrait à l'ordre du jour du Comité;

ii. Si l'un des États qui ont été consultés en application de l'alinéa v) ci-dessus s'oppose à la demande de retrait, le point focal en informe le Comité et lui transmet copie de la demande de retrait. Tout membre du Comité ayant en sa possession des informations utiles pour évaluer ladite demande est encouragé à en faire part aux États qui l'ont examinée en application des dispositions de l'alinéa v) ci-dessus;

iii. Si, au terme d'un délai raisonnable (trois mois), aucun des États qui ont examiné la demande de retrait en application de l'alinéa v) ci-dessus n'a formulé d'observations ni fait savoir au Comité qu'il l'étudie mais a besoin d'un délai supplémentaire de durée déterminée, le point focal en informe tous les membres du Comité et leur transmet copie de la demande. Tout membre du Comité peut, après consultation de l'État ou des États à l'origine de l'inscription sur la Liste, recommander le retrait en transmettant la demande au Président du Comité des sanctions, accompagnée d'une explication. (Il suffit qu'un membre du Comité recommande le retrait pour que la question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité.) Si, un mois plus tard, aucun membre du Comité ne recommande le retrait, la demande est réputée rejetée, et le Président du Comité en informe le point focal;

vi) Transmettre au Comité, pour information, toutes les communications reçues des États Membres;

vii) Informer le requérant, selon le cas : 1) que le Comité des sanctions a décidé d'accéder à la demande de retrait, ou 2) que le Comité des sanctions a achevé l'examen de la demande de radiation et que le requérant reste inscrit sur la Liste;

viii) S'il y a lieu, le Point focal informe les États chargés de l'examen de la suite donnée à la demande de retrait.

h) Si le requérant présente la demande à l'État de résidence ou de nationalité, c'est la procédure exposée aux alinéas ci-après qui s'applique :

i) L'État auquel une demande est soumise (l'État saisi) doit examiner tous renseignements pertinents, puis contacter à titre bilatéral l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste en vue d'obtenir un complément d'information et de tenir des consultations sur la demande de retrait;

ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste peuvent également demander un complément d'information à l'État de nationalité ou de résidence du requérant. L'État saisi et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent le Président du Comité au cours de telles consultations bilatérales;

iii) Si, après avoir examiné le complément d'information, l'État saisi souhaite donner suite à une demande de retrait, il doit chercher à convaincre l'État ou les États ayant demandé l'inscription de présenter conjointement ou séparément une demande de retrait au Comité. S'il n'y parvient pas, l'État saisi peut présenter une demande de retrait au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;

iv) S'il y a lieu, le Président fait part du sort de la demande de retrait aux États chargés de l'examen.

i) Dans la semaine suivant le retrait d'un nom de la Liste, le Secrétariat en avise la mission permanente du ou des État(s) Membre(s) dans le(s)quel(s) il y a lieu de croire que l'intéressé se trouve et, s'il s'agit d'une personne physique, le pays de sa nationalité (pour autant que l'information soit connue). Dans cette notification, le Secrétariat rappelle aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, dans le respect de leurs lois et pratiques nationales, les mesures voulues pour informer sans retard l'intéressé de son retrait de la Liste.

8. Mise à jour des renseignements figurant sur la Liste

a) Le Comité examine et tranche, suivant les procédures exposées dessous, la question de la mise à jour de la Liste en s'appuyant sur les éléments d'identification nouveaux et autres renseignements, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, indiquant par exemple le déplacement, l'incarcération ou le décès de personnes inscrites sur la Liste, ou tout autre fait important, à mesure qu'ils sont connus.

b) Le Comité peut se mettre en rapport avec l'État qui est à l'origine de la demande d'inscription pour déterminer l'intérêt que présente le complément d'information reçu. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales, comme INTERPOL, qui fournissent ces renseignements à consulter cet État. Sous réserve du consentement dudit État, le Secrétariat aide à prendre les contacts voulus.

c) Le Groupe d'experts peut, lui aussi, présenter au Comité des compléments d'information sur les personnes ou entités qui figurent sur la Liste.

d) Lorsque le Comité décide d'incorporer un complément d'information à la Liste, son président en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale qui l'a communiqué.

9. Révision des listes

a) Avec le concours du Groupe d'experts et du Secrétariat, le Comité conduit chaque année une révision de tous les noms inscrits sur les listes. À cette occasion, il communique les noms à examiner, ainsi que les exposés des faits initiaux correspondants, aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, pour faire en sorte que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible, et que chaque inscription reste justifiée.

b) Chaque année, le Secrétariat distribue au Comité les noms des personnes figurant dans les listes qui seraient décédées ou auraient ou ont été tuées, ainsi que les exposés des faits initiaux, les renseignements pertinents ayant trait à toutes les mises à jour concernant ces noms ainsi que toute information disponible sur le site Web du Comité sur les raisons de leur inscription sur les listes. En même temps, le Groupe d'experts fournit au Comité des renseignements sur les personnes figurant sur la Liste dont le décès a été annoncé officiellement ou rendu public par leur État de résidence ou de nationalité, ou signalé par d'autres sources publiques officielles. Pour veiller à ce que les listes soient aussi exactes et à jour que possible et confirmer que chaque inscription reste justifiée, tout membre du Comité peut demander à ce que les noms qui y figurent soient revus, le cas échéant.

c) Les révisions décrites dans la présente section n'excluent pas la présentation de demandes de retrait à tout moment, suivant les modalités définies à la section 7 des présentes directives.

d) Tout État qui, après avoir examiné les noms figurant sur les listes conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 9 ci-dessus, juge qu'une liste n'est plus exacte, peut présenter une demande de retrait en suivant la procédure correspondante indiquée au paragraphe 7 des présentes directives.

10. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Le Comité détermine si tel ou tel voyage se justifie, au sens des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 2206 (2015), pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, aux fins d'une procédure judiciaire ou en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de paix et de réconciliation nationale au Soudan du Sud et à la stabilité de la région.

b) Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la Liste. Les États qui peuvent présenter une telle demande, par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, sont le ou les État(s) de destination, le ou les État(s) de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. En l'absence de gouvernement central effectif dans le pays où se trouve l'intéressé, un bureau ou un organisme des Nations Unies dans ce pays peut soumettre la demande de dérogation en son nom.

c) Chaque demande de dérogation doit parvenir au Président le plus tôt possible, et au plus tard 15 jours ouvrables avant la date de voyage envisagé, sauf dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire exigent un délai plus bref. À réception de la demande, le Comité dispose d'un délai de cinq jours ouvrables entiers pour l'examiner suivant la procédure indiquée plus haut au paragraphe 4, alinéa b). Le Président peut décider de réduire ce délai en cas d'urgence, pour des motifs d'ordre humanitaire.

d) Toutes les demandes doivent comprendre les éléments d'information suivants, accompagnés de justificatifs :

- i) Les nom, qualité, nationalité et numéro du passeport de chaque voyageur;
- ii) Le(s) but(s) du voyage envisagé, les justificatifs devant préciser, notamment, les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous prévus;
- iii) Les dates et heures envisagées de départ du pays où débute le voyage et de retour dans ce pays;
- iv) L'itinéraire complet du voyage, à savoir les points de départ et de retour et toutes les escales;
- v) Des précisions sur les modes de transport qu'il est prévu d'utiliser, notamment, le cas échéant, le numéro de dossier, les numéros de vol et le nom des navires;
- vi) Une déclaration exposant les éléments précis qui justifient la demande de dérogation.

e) Les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi aux demandes de prorogation des dérogations approuvées par le Comité. Ces demandes, adressées par écrit, doivent parvenir au Président du Comité, accompagnées de l'itinéraire révisé,

au moins cinq jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuées aux membres du Comité.

f) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, son président écrit à la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence et de l'État de nationalité de la personne inscrite sur la Liste du ou des État(s) dans le(s)quel(s) elle doit se rendre et de tout État de transit, ainsi qu'au bureau des Nations Unies compétent, comme il est prévu à l'alinéa b) ci-dessus, pour les informer de sa décision ainsi que de l'itinéraire et du calendrier approuvés.

g) Dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration de la dérogation, le Comité reçoit de l'État de résidence de la personne désignée ou du bureau compétent des Nations Unies confirmation écrite de l'accomplissement du voyage, de l'itinéraire emprunté et de la date à laquelle la personne bénéficiant de la dérogation a regagné ce pays, pièces justificatives à l'appui.

h) Toute modification apportée aux modalités du voyage déjà communiquées au Comité, et en particulier aux points de transit, exige l'approbation préalable du Comité. Elle doit parvenir au Président, qui en fait part aux membres du Comité, cinq jours ouvrables au moins avant le début du voyage, sauf dans les cas d'urgence que le Président aura déterminés.

i) Si la date d'un voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation est avancée ou retardée, le Président du Comité doit en être immédiatement informé par écrit. Si le voyage n'est pas avancé ou retardé de plus de 48 heures, sans que l'itinéraire préalablement communiqué soit modifié, cette notification écrite suffit. S'il est avancé ou retardé de plus de 48 heures, une nouvelle demande de dérogation est adressée au Président et examinée par le Comité suivant les dispositions des alinéas a), b), c) et d) ci-dessus.

j) En cas d'évacuation médicale d'urgence vers l'État où se trouve le centre de soins le plus proche, le Comité décide si une dérogation peut être accordée en vertu du paragraphe 11 de la résolution 2206 (2015), une fois informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des données relatives au vol, y compris les points de transit et la ou les destination(s). Le Président du Comité doit aussi recevoir sans délai un certificat du médecin indiquant avec toutes les précisions possibles la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été admis, sans préjudice du respect du secret médical, ainsi que la date et l'heure auxquelles le patient est rentré dans son pays de résidence et le moyen de transport qu'il a utilisé.

11. Dérogations au gel des avoirs

a) Le Comité détermine si une dérogation au gel des avoirs se justifie au regard des paragraphes 13, 14 et 15 de la résolution 2206 (2015). Comme le prévoient les alinéas a) et b) du paragraphe 13 de la résolution, il reçoit des États Membres notification écrite de leur intention d'autoriser, s'il y a lieu, aux fins du règlement de dépenses, l'accès à des fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés.

b) Lorsque la dérogation au gel des avoirs est justifiée par le règlement de dépenses ordinaires, le Comité accuse immédiatement réception de la notification, par l'intermédiaire du Secrétariat. S'il n'a pas rejeté la demande à l'expiration du

délai obligatoire de cinq jours ouvrables, il en informe l'État Membre auteur de la notification, par l'intermédiaire de son président. Il doit également informer celui-ci d'un avis défavorable.

c) Lorsque la dérogation au gel des avoirs est justifiée par le règlement de dépenses extraordinaires, le Comité examine et, éventuellement, approuve la notification dans le délai prescrit de cinq jours ouvrables, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 2206 (2015). Lorsqu'ils présentent des demandes de dérogation aux fins du règlement de dépenses extraordinaires, les États Membres sont invités à rendre compte sans retard de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués.

d) Le Comité reçoit des États Membres notification de leur intention de déroger au gel d'avoirs dont ils ont établi qu'ils étaient visés par un privilège ou par une décision judiciaire ou administrative ou une sentence arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques pourraient être utilisés pour exécuter ce privilège ou cette décision ou sentence, à condition que ces derniers soient antérieurs à la résolution 2206 (2015) et ne bénéficient pas à une personne ou une entité désignée par le Comité et que les États considérés en aient donné notification au Comité.

e) Les notifications visées aux alinéas a) et b) ci-dessus et les demandes de dérogation pour le règlement de dépenses extraordinaires visées à l'alinéa c) doivent, selon le cas, comprendre les éléments d'information suivants :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro du compte);
- iii) Le but du paiement et la justification de la détermination des dépenses visées par la dérogation concernant les dépenses ordinaires ou les dépenses extraordinaires :
 - Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses ordinaires :
 - Dépenses ordinaires, notamment pour payer des produits alimentaires, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments et soins médicaux, impôts, primes d'assurance, factures de services collectifs de distribution;
 - Règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et remboursement de dépenses liées à des services juridiques;
 - Frais ou commissions liés au maintien en dépôt de fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques gelés;
 - Dans le cas d'une demande de dérogation concernant des dépenses extraordinaires :
 - Dépenses extraordinaires [autres que celles relevant des catégories visées à l'alinéa a) du paragraphe 13 de la résolution 2206 (2015)];
- iv) Le montant du versement;
- v) Le nombre de versements ;

- vi) La date de début du paiement;
- vii) La forme de l'opération : virement bancaire ou prélèvement automatique;
- viii) Le taux d'intérêt;
- ix) La désignation précise des fonds débloqués;
- x) Autres renseignements.

f) En application du paragraphe 14 de la résolution 2206 (2015), les États pourront autoriser le versement aux comptes gelés :

- i) Des intérêts et autres rémunérations dus à ces comptes; ou
- ii) Des paiements effectués au titre de marchés, accords ou obligations nés antérieurement à la date à laquelle lesdits comptes ont été assujettis aux mesures de gel, étant entendu que ces intérêts, autres rémunérations (voir l'alinéa i) ci-dessus) et paiements demeurent soumis auxdites dispositions et gelés.

g) En application du paragraphe 15 de la résolution 2206 (2015), les mesures prévues n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements en vertu d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la Liste, dès lors que :

- i) Les États intéressés se sont assurés que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité désignée; et
- ii) Ces États ont notifié au Comité leur intention d'effectuer ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon le cas, le déblocage à cette fin de fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

12. Autres renseignements à communiquer au Comité

a) Le Comité examine les autres renseignements utiles pour ses travaux, notamment ceux qui concernent le non-respect possible des mesures imposées par la résolution 2206 (2015) qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales ou régionales ou du Groupe d'experts. Tous les États sont invités à communiquer les informations dont ils disposent au sujet du non-respect des mesures imposées par ladite résolution. Le Comité les encourage à coopérer et à donner rapidement suite aux demandes d'information que le Groupe d'experts et lui-même leur adressent. Le Comité lance un appel à tous les États, ainsi qu'aux organisations internationales ou régionales, à cet effet et leur demande de présenter les informations sous forme de communications adressées par écrit au Président, en ayant l'assurance qu'elles resteront confidentielles. Il pourra renouveler son appel si les circonstances l'exigent.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source l'exige ou si le Comité en décide ainsi.

c) En vue d'aider les États à appliquer les mesures prévues, le Comité peut décider de transmettre des informations qui lui ont été communiquées au sujet de manquements possibles aux États en cause, en leur demandant de lui faire rapport ultérieurement sur toute mesure de suivi qu'ils auraient prise.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité d'envoyer des représentants rencontrer ses membres pour des discussions approfondies sur les questions qui les intéressent ou des exposés sur ce qu'ils font pour appliquer les mesures, ainsi que sur les problèmes particuliers qui font obstacle à une mise en œuvre intégrale de ces mesures.

13. Communication

a) Le Comité rend publiques les informations qu'il juge utiles par l'intermédiaire des médias accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, y compris son propre site Web et les communiqués de presse de l'ONU.

b) Le Comité aide les États, en tant que de besoin, à appliquer les mesures imposées par la résolution 2206 (2015).

c) Pour renforcer la concertation avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président tient régulièrement des réunions publiques d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose. Il peut aussi, après avoir consulté le Comité et obtenu son consentement, organiser des conférences de presse ou publier des communiqués de presse sur tel ou tel aspect des travaux du Comité. Pour ces activités, il peut demander au Groupe d'experts de lui prêter son concours et au Secrétariat de l'assister dans sa tâche.

d) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web qui présente, dans toutes les langues officielles, tous les documents publics relatifs à ses travaux, les résolutions pertinentes, ses rapports publics et ceux du Groupe d'experts, ses communiqués de presse et les rapports présentés par les États Membres sur la mise en œuvre des résolutions au niveau national. Il convient que les renseignements présentés sur le site Web soient mis à jour dans les meilleurs délais et publiés dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

e) Le Comité peut envisager, s'il y a lieu, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel État Membre pour l'aider à appliquer toutes les mesures imposées par les résolutions pertinentes.

i) Le Comité examine et approuve la proposition de se rendre dans certains pays et coordonne ses visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité, en tant que de besoin.

ii) Le Président prend contact avec les pays en question par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à New York et leur écrit pour leur demander leur consentement préalable et leur expliquer les objectifs du voyage.

iii) Le Secrétariat fournit au Président et au Comité l'aide nécessaire à cet effet.

iv) À son retour, le Président établit un rapport complet sur les conclusions du voyage et présente un exposé au Comité, oralement et par écrit.

f) Avec l'aide du Groupe d'experts et l'appui du Secrétariat, le Comité évaluera l'efficacité de ses activités de communication et règlera la suite de son action en fonction du résultat de cette évaluation.